

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

CCAP réf. DRFiP59-ROUBAIX-TOITURE

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État – Direction du pôle ressources et conditions de travail de la direction régionale des
Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Objet du marché

Travaux de rénovation des toitures terrasses du CFP de Roubaix

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 11 septembre 2026 à 12 h00 _ (heure locale de l'adresse
du RPA)

Le présent CCAP comporte 34 pages

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Lieu d'exécution.....	4
1-3. Procédure de passation.....	4
1-4. Décomposition en lots et en tranches.....	4
1-5. Langue.....	6
1-6. Personne publique contractante.....	6
1-7. Représentant du titulaire.....	6
1-8. Maîtrise d'œuvre.....	7
1-9. Contrôle technique.....	7
1-10. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (CSPS).....	8
1-11. Plan de prévention de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (PPSPS).....	8
1-12. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.....	8
1-13. Ordre de service.....	9
1-14. Convocation du titulaire – rendez-vous de chantier.....	9
1-15. Clause environnementale.....	9
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES.....	10
ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	10
3-1. Obligation de confidentialité et mesures de sûreté.....	11
L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution :.....	11
3-2. Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail.....	11
3.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	12
3.4. Responsabilité et assurance.....	13
3.5 Autres dispositions générales.....	15
ARTICLE 4. PRIX DU MARCHE.....	15
ARTICLE 5. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	16
5-1. Contenu des prix.....	16
5.2 Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	17
5-3. Variation dans les prix.....	20
5-4. Modalités particulières de paiement.....	22
5-5. Augmentation du montant des travaux.....	23
ARTICLE 6. DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	23
6-1. Délai d'exécution.....	23
6-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....	23
6-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance.....	24
6-4. Autres pénalités.....	24
ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	25
7-1. Retenue de garantie.....	25
7-2. Avances.....	25
ARTICLE 8. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	26
8-1. Provenance des matériaux et produits.....	26

8-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	27
8-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	27
8-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	27
ARTICLE 9. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	27
9-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	27
9-2. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	27
9-3. Piquetage général.....	27
9-4. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	27
ARTICLE 10. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	28
10-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....	28
10-2. Eudes d'exécution des ouvrages.....	29
10-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément.....	29
10-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	29
10-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	31
10-6. Registre de chantier.....	31
ARTICLE 11. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	32
11-1. Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	32
11-2. Réception.....	32
11-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	32
11-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	32
11-5. Documents fournis après exécution.....	33
11-6. Délai de garantie.....	33
11-7. Garanties particulières.....	33
ARTICLE 12. RÉSILIATION.....	33
ARTICLE 13. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	34
ARTICLE 14. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	35
ARTICLE 15. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	35

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le « Maître de l'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent la rénovation des toitures terrasses du CFP de Roubaix.

Les travaux consistent à reprendre complètement l'étanchéité des toitures terrasses et de mettre en place une protection collective.

1-2. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Centre des finances publiques, avenue Charles Fournier, 59100 Roubaix

1-3. Procédure de passation

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et les articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du CCP.

Il s'agit d'un marché de travaux au sens de l'article L.1111-2 du code de la commande publique. Il est soumis au cahier des clauses administratives des marchés publics de travaux (CCAG – Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

1-4. Décomposition en lots et en tranches

L'opération de travaux n'est pas allotie.

Les travaux sont fractionnés comme suit :

Marché	Fractionnement	
	Tranche ferme	Tranche optionnelle
	Toiture terrasse côté plan : tranche ferme	Toiture terrasse plan : tranche conditionnelle

Il n'est prévu ni indemnité de dédit ni rabais sur tranche optionnelle.

Le délai limite de notification par ordre de service de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle est précisé ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme.

Délai d'affermissement de la tranche optionnelle
10 mois

1-5. Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

1-6. Personne publique contractante

1-6.1. Coordonnées du représentant du pouvoir adjudicateur

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

DRFIP des Hauts-de-France et du département du Nord

Pôle Pilotage et Ressources

Madame la Directrice du Pôle Ressources et Conditions de Travail

82 avenue Kennedy

59033 Lille cedex

1-6.2. Service en charge de l'exécution du marché

Pour l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur par la responsable de la division immobilier pour assumer les fonctions suivantes :

- la réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- la réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG art.3.6.2.4) ;
- la réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- la réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences

du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG art. 11.6) ;

- l'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2) ;
- la réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général (CCAG art.12.4.2) ;
- la réception du décompte général (CCAG art. 12.4.3) ;
- la réception du plan de prévention ;
- la réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;
- la réalisation des opérations préalables a la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

1-7. Représentant du titulaire

le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Ce ou ces représentants ont qualité pour représenter le titulaire pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent, notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou a sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- au capital social de l'entreprise ;
- à la fusion de l'entreprise avec un tiers ;
- à la cession de l'entreprise, a la cession d'une ou plusieurs branches d'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs, et généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

1-8. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'entreprise suivante :

ETBE Ingénierie

Contact : Claude Delannoy

Adresse postale : 73 Boulevard Montebello – 59000 Lille

tel : 06.11.30.49.64

Courriel : c.delannoy@etbe-ing.com

Il est chargé d'une mission comprenant :

- les études de Projet (PRO) ;
- DCE (MAJ) PRO ;
- l'Assistance à la Passation de Contrats (ACT) ;
- l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR) .

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre.

1-9. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Le contrôle est assuré par :

Consultation en cours

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (mission L)
- à la solidité des existants (mission LE).

1-10. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (CSPS)

La mission de coordination en matière de CSPS en phase de conception et de réalisation est assurée par :

Consultation en cours

désignée dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au coordonnateur sécurité protection santé sont relatives :

- Mission conception « C »
- Mission réalisation « R1, 2 et 3 »

1-11. Plan de prévention de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (PPSPS)

Les travaux réalisés en exploitation sous plan de prévention, un préventeur est en cours de recrutement.

Toute intervention sur chantier sera autorisée après l'inspection commune réalisée en présence du coordonnateur SPS et transmission du plan de prévention transmis au CSPS

1-12. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG/TRX. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG/TRX, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. **Par dérogation** à l'article 3.2.1 du CCAG/TRX, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant.

1-13. Ordre de service

Les dispositions suivantes complètent ou **dérogent** à l'article 3.8 du CCAG/Travaux :

- les ordres de services sont notifiés par la maîtrise d'œuvre ;
- les observations du titulaire doivent être notifiées dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service.

1-14. Convocation du titulaire – rendez-vous de chantier

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il y est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie ci-dessus s'applique à tous ses membres.

1-15. Clause environnementale

Le programme de réhabilitation technique de la Tour Sequoia fixe des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le titulaire mettra en œuvre les dispositions lui permettant de réduire l'empreinte environnementale de sa propre action, des travaux et des bâtiments rénovés.

Pour ce qui est de ses propres activités, le titulaire privilégiera les échanges électroniques et les transmissions de documents dématérialisés que cela soit avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les bureaux de contrôles, les entreprises de travaux ou tous autres intervenants. De même, il privilégiera les stockages dématérialisés et limitera autant que possible les réunions nécessitant des déplacements.

Durant les études, le titulaire recherchera les économies d'énergie possibles sur l'opération. Il intégrera dans ses réflexions le tri des matériaux, matériels ou des équipements devant être évacués du site, leur revalorisation et la mise en œuvre éventuelle de matériaux, matériels et équipement nouveaux (notamment satisfaisants les ECO LABELS ou équivalent). Les bâtiments rénovés seront équipés de matériels présentant une durée de vie longue, peu consommateurs en énergie et ressources.

Dès que possible des éléments recyclés seront utilisés, sous réserve que leurs durabilités soient identiques à celles d'éléments neufs, y compris dans les parties structurelles. Des granulats issus du recyclage pourraient par exemple être intègres dans les bétons.

En préparation des travaux, puis durant leur exécution, le titulaire :

*Élaborera le cadre du schéma d'organisation et de gestion de l'élimination des déchets (SOGED). Ce document sera intégré au dossier de consultation des entreprises. Ces dernières à la remise de leur offre, complètent le cadre du SOGED en indiquant les quantités prévisionnelles et la nature des matériaux.

Puis le mettra à jour et le présentera lors des réunions de chantier.

Ce document définit :

- les méthodes qui doivent être employées pour assurer un tri sur chantier et pour ne pas mélanger les différents déchets,
- les filières de valorisation ou de recyclage des déchets, pouvant répondre aux besoins de l'opération,
- une liste de centres de stockage et/ou centres de regroupement, et/ou unités de recyclage, vers lesquels sont acheminés les différents déchets qui n'auront pas pu être valorisés,
- une proposition de processus de vente des matériaux ayant une valeur marchande, en respectant les textes en vigueur au moment de la rédaction du SOGED,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont exigés des entreprises pendant les travaux et les méthodes de gestion et de vérification par le maître d'œuvre.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/TRX) applicables aux marchés publics de travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conserve dans les archives du RPA fait seul foi (date et signe par les représentants habilités des parties) pour chaque lot ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire propre à chaque lot ;
- le présent CCAP commun à tous les lots et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot dont

l'exemplaire original conserve dans les archives du RPA fait seul foi et ses annexes éventuelles ;

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces contractuelles – dont la liste **déroge** à l'article 4-1 du CCAG/Travaux – prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG/Travaux, la notification du marché ne comporte que la copie de l'acte d'engagement (AE).

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions du marché.

Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du marché lui impose, seront dans la mesure du possible traités à l'amiable. A défaut d'arrangement, la personne publique peut résilier le marché.

Le titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou du marché.

3-1. Obligation de confidentialité et mesures de sûreté

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution :

- Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.
- Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.
- Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laisser passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

3-2. Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

En application de l'article D 8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les

six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D 8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D 8254-2 à 5 du code du travail.

3.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

3.3.1 intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D 8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D 8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D 8254-2 à 5 du Code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R 2193-1, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du..... ayant pour objet..... »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4

du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L 1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

3.3.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilié le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

3.4. Responsabilité et assurance

3.4.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

3.4.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

3.4.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil.

3.4.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux

mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au Maître d'ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son (leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

3.4.5 Réalisation de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R 2122-7 du code de la commande publique.

3.4.6 Accès au bâtiment

Toute personne relevant du titulaire (cotraitant, sous-traitant inclus) doit respecter les mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physique à des locaux ou d'accès logique à des informations.

Les précisions suivantes concernent l'ensemble des personnels participant aux prestations, qu'il s'agisse de personnel du titulaire ou de celui de ses cotraitants et/ou de ses sous-traitants éventuels.

Le titulaire veille à ce que ces personnels se conforment strictement aux conditions d'accès aux locaux de l'administration. Il veille à ce que ces conditions d'accès soient parfaitement connues des intéressés.

Le titulaire est tenu de communiquer l'identité, la fonction pour le personnel admis à travailler dans les locaux. Cette liste est tenue à jour, et consultable à tout moment par l'administration.

Le personnel du titulaire évoluant sur le chantier doit dans les locaux de l'administration, porter en permanence, et de façon très visible, sur leurs vêtements de travail, le nom du titulaire, ou tout autre signe distinctif qui sera soumis à l'accord préalable de l'administration.

Le titulaire est le seul responsable de la discipline et de la bonne tenue de son personnel dans les locaux de l'administration. Il établit des consignes précises à leur intention. Ces consignes sont communiquées à l'administration avant leur diffusion.

L'administration se réserve la possibilité, pour des raisons qu'elle justifierait, d'enlever le droit d'accès aux locaux à tout agent du titulaire et de demander son remplacement immédiat.

Le titulaire s'engage, en cas de nécessité et pour quelques raisons que ce soit, à remplacer dans les meilleurs délais, tout agent initialement désigné par un personnel de qualification équivalente, préalablement soumis à l'agrément de l'administration et expressément accepté par ses soins, étant entendu que ce changement n'a aucune incidence financière.

3.5 Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 4. PRIX DU MARCHÉ

L'unité monétaire applicable au présent marché est l'euro.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et **par dérogation** à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

Le prix forfaitaire est indiqué dans l'acte d'engagement et rémunère les prestations figurant dans la(les) décomposition(s) du prix global et forfaitaire (DPGF).

En cas de commande supplémentaire, les prix indiqués dans la DPGF peuvent être utilisés pour rémunérer ces prestations.

ARTICLE 5. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES **VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES**

5-1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

- *En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :*

- des frais d'études d'exécution éventuels ;
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'autres ouvrages ou prestations ;
- des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération telles que (liste non exhaustive) :
 - Branchements provisoires en électricité et autres dépenses de fluides et d'énergie,
 - dispositif de sécurité,
 - dépenses de fonctionnement,
 - déplacement,
- des mesures de sécurité incombant à l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur ;
- des coûts imposés par l'application des réglementations relatives au traitement des déchets ;
- Intervention dans un site occupé par les services administratifs, ce qui impose une nécessité de discrétion ;
- Impacts liés au fonctionnement courant du site qui englobe la zone close de chantier ;
- Intervention dans un site clos de murs, avec des accès limites en gabarit, en plein centre-

ville ;

- Possibilité de stockage réduite que cela soit pour les approvisionnements ou les évacuations, ce qui impose une logistique en quasi flux tendu ;
- Les droits d'accès au sein du site sont restreints et contrôlés ; chaque personnel ou véhicule doit être individuellement et préalablement déclaré et autorisé ;
- le site de livraison est situé au Centre des finances publiques, avenue Charles Fournier, 59100 Roubaix ;
- Existence de réseaux d'énergie ou de fluides dans la zone du chantier.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 10-4.1 ci-après, et **par dérogation** à l'article 31.1.2 du CCAG le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les seules prestations suivantes :

- Eau, électricité

5.2 Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

5-2.1. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par application d'un prix global et forfaitaire mentionné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement.

Tout prix nouveau fera l'objet de l'établissement d'un avenant pour intégrer le prix au marché.

5-2.2. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sur simple demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le titulaire devra remettre dans un délai de 7 jours les sous-détails de prix ou les décompositions supplémentaires de prix forfaitaires qui lui sera demandé.

5-2.3. Les modalités du règlement des acomptes du marché sont les suivantes :

Le calcul des décomptes et des acomptes est présenté conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les acomptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles. 12.1 et 12.2 du CCAG.

Le décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 5-2-4.3 .

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

5-2.4. Modalités de transmission et de paiement :

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

L'Administration déduira le cas échéant les réfections et les pénalités prévues à l'article 14 du présent cahier des charges.

5-2-4-1 Mentions obligatoires

La facture afférente à chaque paiement comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms et adresses du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché, ainsi que le numéro d'engagement CHORUS qui sera communiqué par le pouvoir adjudicateur,
- le code du service exécutant, CGF0000080,
- la période d'exécution des prestations,
- le taux de la TVA,
- le montant hors taxes des prestations exécutées,
- le montant total toutes taxes comprises.

Elle sera réglée en euros.

5-2-4-2 Modalités de transmission des pièces de paiement sous forme électronique

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs. La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

5-2-4.3 Délai global de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est, via Chorus Pro, la date de notification au

maître d'œuvre du message électronique l'informant de la mise à disposition des documents.

5-2.5. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

5-2.6. Répartition des dépenses communes de chantier

Le CCTP précise les prestations qui incombent à chacun des lots.

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 10-4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge du titulaire.

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A.2. Équipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'intervenant qui, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour ses propres prestations, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des

entreprises sont portées au débit du compte prorata.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. \$1-\$2, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître de l'ouvrage

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont à la charge du maître de l'ouvrage.

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Les charges temporaires de voirie et de police incombent à chaque lot

B.2. Dépenses d'exploitation

Sauf accord différent entre les titulaires, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, etc.) sont portées au débit du compte de chaque titulaire.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers corps d'état intéressés.

Chaque titulaire a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires.

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les titulaires des divers corps d'état intéressés.

5-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 5-3.3 et 5-3.4 du présent CCAP.

5-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

5-3.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de sa structure pour la révision prix des travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots sont :

Lot	Index
Étanchéité	BT 50

Cet index est publié sur le site internet de l'INSEE à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/>

Par dérogation aux articles 13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités.

5-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = (I_{n-3} / I_{0-3})$$

avec : I_{0-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de remise des offres moins 3 mois

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R 2191-27 à 29 du code de la commande publique, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG, les calculs finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

5-3.5. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implante dans un État de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implante hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

5-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement hors taxe en faisant apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur conformément à l'article 283, 2 nonies du code général des impôts, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 5-2-4.3 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

5-5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et **par dérogation** à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant signé par le RPA.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 6. DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

6-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution est conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 6-1.2 ci-après.

6-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au dossier de consultation.

6-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'oeuvre après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

6-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

S'agissant de la prolongation des délais d'exécution, l'article 19.2 du CCAG/Travaux s'applique.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la

mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

6-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

6-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 6-1.2 A et D ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 200 €.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue journalière de 200 €.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

6-3.2. Primes d'avance

Sans objet.

6-4. Autres pénalités

Par dérogation à l'art. 19.2.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

6-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

À la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

Lots	Pénalité
Tous les lots	100 €

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

6-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 11-5 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

6-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 10-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

6-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 100 €.

ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

7-2. Avances

S'il n'a pas renoncé à l'avance, le titulaire de chaque lot reçoit l'avance prévue par l'art. R. 2191-3 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants à l'art. R. 2193-18 du code de la commande publique suivant la formule suivante : $Av = 5 \% \times F$

dans laquelle :

- Av est le montant de l'avance ;
- F est la part du marché réalisée dans les douze premiers mois suivant le calendrier prévisionnel des travaux mis au point en période de préparation et l'échéancier des dépenses en résultant.

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'art. R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance sera porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 5-2-4.3 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

En application des articles R 2191-11 et 12 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

Si le marché est passé avec **un groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément à l'article R 2193-19 du code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 8. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

8-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose

respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

8-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

8-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

8-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

8-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

8-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 9. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

9-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

9-2. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

9-3. Piquetage général

Sans objet.

9-4. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 10. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

10-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 6-1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
- Par les soins des titulaires :
 - Établissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOGED ;
 - Établissement, sous la coordination du maître d'œuvre, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - **Par dérogation** à l'article 28.2.2 du CCAG, établissement, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOPRE;
 - Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 10-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
 - établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

10-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont

un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad,
- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt,
- pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

10-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

10-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

10-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Par dérogation aux articles 10.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage.

Les emplacements désignés sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC) joint au dossier sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, dans les conditions suivantes :

- les fluides et énergie (voir la NOC jointe au dossier) sont à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux, dès lors que l'utilisation qui en est faite est économe.
- l'établissement des branchements, leur entretien et les consommations sont à la charge du titulaire pour l'exécution des travaux.

10-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le

remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C – Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le

Registre Journal de la Coordination.

D – Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E – Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

10-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

10-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

10-4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

10-4.7. Emploi d'explosifs – Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

10-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

10-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 11. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

11-1. Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

11-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. **Par dérogation** à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

11-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. **Par dérogation** à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

11-2. Réception

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG ,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

11-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

11-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

11-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés,
- Les notices de fonctionnement,
- Les prescriptions de maintenance.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

- les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad,

- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt,
- pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

11-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

11-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 12. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1.h du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 21443-6 à 10 du code de la commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du code du Travail conformément aux articles R 21443-6 à 10 du code de la commande publique ou aux articles D 8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L 2141-1 à 6 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L 2141-7 à 11 du code de la commande publique dans les cas suivants :

- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;
- Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

- Les personnes qui de par leur participation à la préparation de la consultation ont accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence sans pouvoir y apporter remède ;
- Les personnes susceptibles d'avoir conclu une entente ;
- Les personnes dont la candidature crée un conflit d'intérêt sans possibilité d'y remédier autrement.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5 %.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L 8222-6 du code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L 8221-3 à L 8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 13. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 14. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- réduction de l'empreinte environnementale dans la propre action du titulaire et dans la réalisation des travaux au travers d'actions sur les modalités de livraison et de déplacement des collaborateurs, sur l'utilisation des outils, sur la mise en place de méthodes spécifiques, etc ;

- échanges électroniques privilégiés; - Transmissions et stockage de documents dématérialisés;
- tri des déchets systématique avec recherche d'une valorisation dès lors qu'elle est possible,
- utilisation de produits de base à faible empreinte environnementale dès lors que cela est possible,
- utilisation de produits revalorisés et intégration dans les fabrications de produits recyclés.

Ces dispositions sont complétées par le CCTP commun.

ARTICLE 15. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

CCAP 1.12	déroge à l'article	3-2.1 du CCAG
CCAP 1.13	déroge à l'article	3.8 du CCAG
CCAP 2	déroge aux articles	4.1 et 4.2 du CCAG
CCAP 3-4.4	déroge à l'article	8-1.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14-4.3 du CCAG
CCAP 5.1	déroge à l'article	31.1.2 du CCAG
CCAP 5-3.3	déroge aux articles	13-2.1, 20-1.4 et 20.2 du CCAG
CCAP 5-3.4	déroge à l'article	10-5 du CCAG
CCAP 6	déroge à l'article	19-2.1 du CCAG
CCAP 6-3.1	déroge aux articles	19-1 et 19-2.3 du CCAG
CCAP 6.4	déroge à l'article	19-2.2 du CCAG
CCAP 10-1	déroge aux articles	28-2.2 et 28-2.3 du CCAG
CCAP 10-2	déroge à l'article	29-1.4 du CCAG
CCAP 10-4.1	déroge aux articles	10-1.1 et 31-1.2 du CCAG
CCAP 11-1.1	déroge à l'article	24-7 du CCAG
CCAP 11-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 11-2	déroge aux articles	4-1 et 41-3 du CCAG
CCAP 11-5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 12	déroge à l'article	50-3.1.h du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes